



**ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE AIDE AU TITRE DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT RURAL RHONE-ALPES 2014-2020**
**19.02.265 MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA
STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT DU GAL USSSES ET BORNES**

N° dossier OSIRIS : **RRHA190218GA2650004**

Nom du bénéficiaire : **Commune de Lovagny**

Libellé de l'opération : **Aménagement d'un parcours de découverte entre les sites touristiques**

Guichet Unique Service Instructeur : **GAL Usses et Bornes**



Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

VU :

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de Cohésion) ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien

au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2016/669 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses versions révisées

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2016-279 du 8 mars fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP), pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 8 mars 2016 modifié, pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP), pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n°14.14.453 du Conseil régional Rhône-Alpes en date des 2 et 3 octobre 2014 relative aux fonds européens, à l'adoption des programmes et aux modalités de gestion, tout particulièrement le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020 ;

VU la délibération n°16.00.05 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 janvier 2016 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;

VU la délibération n°16.03.227 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 mars 2016 portant habilitations du Président du Conseil régional, pour la durée de son mandat, à procéder notamment à l'établissement des documents relatifs à la mise en œuvre des types d'opérations des Programmes de Développement Rural Auvergne et Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes 2017/01/00009 du 24 avril 2017 portant adoption du cadre de gestion commun aux Programmes de Développement Rural Auvergne et Rhône-Alpes 2014-2020 et ses versions modifiées ;

VU la délibération de la commission permanente du Département de Haute-Savoie, en date du 13/11/2017, attribuant une subvention à l'opération ;

VU l'avis du Comité de programmation du GAL Usses et Bornes réuni le 21/02/2018, au sujet de la demande de financement portant sur la présente opération ;

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention du 22/05/2017 entre l'autorité de gestion, la structure porteuse du GAL et l'ASP relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes et ses versions modifiées ;

VU la demande d'aide déposée par **Commune de Lovagny**, le **04/09/2017**, date de réception de la demande d'aide auprès du guichet unique service instructeur ;

arrête(nt) :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER est accordé dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes à :
Commune de Lovagny (n° SIRET : 21740152000010), représenté par **Henri CARELLI**, sis 50 route de Poisy - 74330 LOVAGNY ;
ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération : **Aménagement d'un parcours de découverte entre les sites touristiques**, conformément à l'annexe technique jointe au présent arrêté et selon les modalités définies ci-après.

Toute dépense présentée ne portant pas sur la réalisation de cette opération sera inéligible et pourra donner lieu à sanction (cf. article 8).

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Compte tenu des dates prévisionnelles de mise en œuvre de l'opération telles que précisées à la demande d'aide, le calendrier de validité de la présente décision attributive de subvention est le suivant :

- Date de début de validité **04/09/2017**
- Date de fin de validité **21/02/2021**
(date ultime d'envoi de la dernière demande de paiement)

Pour être éligibles, les dépenses relatives à l'opération doivent être initiées (par un 1^{er} acte juridique passé, tel qu'un bon de commande, un devis signé, un marché attribué...) et acquittées (factures payées aux fournisseurs) sur la période de validité de la subvention.

Toutes les demandes de paiement (cf. article 7), et en particulier la demande de paiement du solde de la subvention, doivent être envoyées au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision juridique attributive de subvention.

Sur demande dûment justifiée du bénéficiaire, ce calendrier peut être modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : ELEMENTS FINANCIERS

L'assiette des dépenses éligibles retenues est de **150 000,00 €**. Elle constitue un plafond.

Le taux d'aide publique retenu selon les conditions du PDR est de **80 %**

Les dépenses éligibles retenues (le cas échéant déclinées par poste), ainsi que les seuils, plafonds et taux d'aide (le cas échéant déclinés par poste), sont précisés dans l'annexe financière de la présente décision juridique.

Le calcul de ce taux d'aide publique repose sur des critères figurant en annexe financière ainsi que sur le montant de l'assiette des dépenses retenues à l'instruction (à la demande d'aide ainsi qu'à chacune des demandes de paiement). C'est pourquoi en fonction des dépenses réalisées, ce taux d'aide publique sera recalculé à chacune des demandes de paiement.

Les dépenses éligibles sont retenues **en hors taxe**.

Conformément à l'instruction de la demande d'aide, l'opération bénéficie d'une aide totale, **plafonnée à la demande initiale du Bénéficiaire**, de **120 000,00 €** qui constitue un maximum.

Ce montant maximum d'aide intègre également la prise en compte des recettes générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur, cf annexe financière.

Par la présente décision attributive de subvention, il est accordé au bénéficiaire :

- une aide maximale de l'Europe de **96 000,00 €** du FEADER

Le(s) financeur(s) suivant(s) vous notifie(nt) par ailleurs une aide complémentaire pour cette même opération intervenant en cofinancement de la présente décision juridique : le Département de Haute-Savoie.

Le plan de financement de l'opération est précisé dans l'annexe financière jointe.

L'aide publique nationale prévisionnelle est accordée sur la base réglementaire du PDR.

La prise en compte des montants réellement versés par les cofinanceurs nationaux au regard des dépenses réalisées et justifiées par le bénéficiaire, pourra conduire le guichet unique service instructeur à ajuster le plan de financement de l'opération lors de la dernière demande de paiement afin de respecter le taux d'aide publique retenu à la présente décision juridique. Dans ce cas, le guichet unique service instructeur notifiera par écrit au bénéficiaire ce nouveau plan de financement sans être tenu de produire un avenant à la présente décision juridique.

ARTICLE 4 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision juridique attributive de subvention (cf. article 2).

Par délégation du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le guichet unique service instructeur, après examen et sous réserve de la validation des financeurs nationaux concernés par la modification du projet, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la décision attributive de subvention. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique service instructeur qui clôturera l'opération et définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide FEADER et de la contrepartie nationale.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé du bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document et ses annexes, les pièces contractuelles de la décision. Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le guichet unique service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'annexe financière ;
- rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde ;
- à ce que l'équipement, dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet, respecte les normes en vigueur ;
- respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité :
 - Pour tous les projets, si le bénéficiaire dispose d'un site internet quand un lien peut- être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération : il met en ligne une description de l'opération (sur 25 % de la page d'accueil du site) mettant en lumière les soutiens financiers reçus des cofinanceurs nationaux et de l'Union européenne, ainsi qu'un lien vers le site de la Commission relatif au FEADER : http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm et un lien vers les sites institutionnels des cofinanceurs ;
 - Pour tous les projets, si le bénéficiaire réalise des publications ou accueille du public dans le cadre de l'opération (cas des formations par exemple) : tous les documents de mise en œuvre de l'opération (publications, invitation, attestation de participation...) indiquent le cofinancement européen ainsi que les cofinanceurs nationaux intervenant en contrepartie ;

et,

- Si l'aide publique totale du projet est inférieure à 50 000 €, le bénéficiaire est invité à apposer une plaque ou panneau (de format A4) ou un autocollant, mentionnant les cofinanceurs nationaux et le FEADER, sans que cela ne constitue, pour le bénéficiaire, un engagement dans la présente décision attributive de subvention ;
- Si l'aide publique totale du projet est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une affiche ou une plaque (format A3 minimum), pour les projets /d'investissement comme pour les projets de fonctionnement. Dans le cas d'investissements, l'affiche ou la plaque doit être apposée au moins jusqu'au paiement du solde de la présente subvention ;
- Pour les projets d'investissement dont l'aide publique totale est supérieure à 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer un panneau d'affichage temporaire (format A1 minimum) pendant les travaux. Puis un panneau (ou plaque) permanent est installé dans les 3 mois qui suivent leur achèvement pour une période de 5 ans après le paiement du solde ;

Le bénéficiaire s'engage à placer ce support bien en vue du public qui doit :

- préciser la description de l'opération (nom, objectif principal),
- comprendre le drapeau européen, la mention « L'Europe investit dans les zones rurales » et le logo « L'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER »,
- inclure les logos des autres cofinanceurs nationaux du projet.

Les mentions du financement européen doivent occuper au moins 25% de la surface du support (plaque, affiche ou panneau). Le site suivant met à disposition les logos et propose

des présentations conformes aux modalités de publicité décrites ci-avant (après application des filtres suivants : Fonds = « FEADER », Nature = « Kit communication et publicité ») :

<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/documents>

Dans le cas de projets bénéficiant d'une aide publique totale supérieure à 50 000 €, les modalités de publicité décrites ci-avant sont fixées par le règlement UE n°2016/669 et constituent un engagement du bénéficiaire pouvant être contrôlé.

- respecter, en tant que pouvoir adjudicateur les procédures et règles de la commande publique et transmettre au service instructeur, à chaque demande de paiement portant l'exécution des marchés, toutes les pièces requises tel que précisé dans le formulaire dédié à la commande publique, en plus des justificatifs de l'acquittement des dépenses correspondantes ;
 - fournir au plus tard au moment de la dernière demande de paiement, les données exigées pour le suivi du programme, et participer, à la demande de l'autorité de gestion ou de ses prestataires, à l'évaluation du programme (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...) ;
 - permettre et faciliter l'accès de son exploitation ou de son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 5 années à compter du paiement du solde ;
 - archiver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement du solde : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;

ARTICLE 6 : RESERVES

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 3 ci-dessus est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé, du respect de la présente décision et de son annexe technique et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 5 ci-dessus ;
- de la réalisation effective du projet et des dépenses justifiées et acquittées. Lorsque les dépenses éligibles réellement justifiées et acquittées sont inférieures à l'assiette éligible retenue dans la présente décision, le montant des aides est recalculé par le guichet unique service instructeur ;
- du paiement effectif des aides nationales mentionnées dans le plan de financement (lorsque les aides publiques effectivement versées par ces financeurs sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique/service instructeur) ;
- de la disponibilité des crédits FEADER correspondants.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Toutes les demandes de paiement doivent être envoyées par le bénéficiaire au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision juridique attributive de subvention définie à l'article 2. Toute demande de solde non adressée (date d'envoi au guichet unique service instructeur faisant foi) à cette date donnera lieu à une possible déchéance de droit, avec remboursement par le bénéficiaire en cas d'acompte et/ou d'avance versés.

Le versement des aides du FEADER (acompte et/ou solde) et le cas échéant de ses contreparties nationales est effectué, conformément à la présente décision juridique, sur justification de la réalisation de l'opération (et présentation des éventuels livrables attendus indiqués en annexe technique) et au vu du formulaire de demande de paiement (comportant l'état récapitulatif des factures) accompagné des factures acquittées et pièces justificatives. Le formulaire de demande de

paiement et ses annexes sont signés par le bénéficiaire. Les factures devront obligatoirement être acquittées à la date de transmission ultime de la demande de solde (cf. article 2).

Une facture sera considérée comme acquittée dans les 3 cas suivants :

- **soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs.** Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- **soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures visé par le comptable public (pour les structures publiques) ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées).** L'état récapitulatif porte la mention « acquitté », le nom/prénom du signataire, sa signature et son cachet ;
- **soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés** prouvant les débits correspondants.

Dans tous les cas, un état récapitulatif des factures, signé du bénéficiaire, est annexé à la demande de paiement.

Seules les dépenses réellement supportées donnent lieu à subvention. Aussi le bénéficiaire doit veiller à ce que la dépense soit décaissée de son compte bancaire dans un délai maximum de 30 jours après la transmission de sa demande de paiement.

Seules les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'opération subventionnée et à son calendrier, rattachées à un poste retenu à l'instruction de la demande d'aide, identifiées comme tel dans la présente décision juridique et son annexe financière, et reposant sur un justificatif conforme, seront retenues à l'instruction du paiement de la subvention. Toute autre dépense présentée à la demande de paiement sera considérée comme relevant d'une modification substantielle du projet, sera considérée comme inéligible et pourra donner lieu à sanction (cf. article 8).

Les dépenses retenues en réalisation seront plafonnées à l'assiette des dépenses retenues à l'instruction conformément à l'article 3. Les éventuels postes de dépenses indiqués à l'annexe financière de la présente décision constituent également des plafonds. Toutefois, au moment de la demande de paiement du solde, en cas de sous-réalisation de certains postes, le guichet unique service instructeur peut accepter que d'autres postes dépassent leur montant initialement retenu, dans la limite d'une augmentation de **15 %** du poids de chacun des postes concernés dans le total des dépenses éligibles. Au-delà, la présente décision juridique devra préalablement faire l'objet d'un avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.

Au moment de la demande de paiement du solde, le guichet unique service instructeur vérifiera le respect des engagements décrits à l'article 5, en particulier ceux portant sur les obligations de publicité (affiches et panneaux lors des visites sur place, livrables pour les projets de fonctionnement, site internet professionnel s'il existe). Il vérifiera au plus tard à la dernière demande de paiement, les obligations de respect de la commande publique lorsque le bénéficiaire y est soumis.

Le paiement de la subvention donne lieu au maximum à : **deux acomptes dont le montant cumulé n'excède pas 80% de l'aide prévisionnelle et un solde lorsque l'opération est totalement réalisée par le bénéficiaire.**

Compte tenu du délai pour réunir les pièces justificatives de l'acquittement de ses dépenses et pour compléter le formulaire de demande de paiement, le bénéficiaire est invité à anticiper la préparation de sa demande de solde pour être en mesure de respecter la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention.

Le versement de l'aide du FEADER (acomptes et/ou solde) est conditionné au versement des subventions des cofinanceurs.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

En cas de suspension des paiements du FEADER par la Commission Européenne, conformément à l'article 132 du règlement (UE) 1303/2013, et dans l'attente d'un remboursement, le paiement des subventions FEADER aux bénéficiaires sera retardé.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Par application de l'article 63 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente à chacune de ses demandes de paiement aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le guichet unique service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant du versement établi sur la base de la demande adressée par le bénéficiaire et le montant réellement payable établi par le service instructeur sur la base des dépenses effectivement éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le service instructeur par délégation du président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes prendra une décision de déchéance partielle ou totale concernant l'aide FEADER.

Concomitamment, les autres financeurs prendront une décision conforme pour leur aide.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- refus des contrôles réglementaires,
- fausse déclaration, fraude manifeste, conflit d'intérêts ou corruption,
- non réalisation de l'opération telle que prévue à la note technique annexée à la présente décision.

ARTICLE 10 : LITIGES

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent son entrée en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Président du Conseil régional. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les 2 mois suivant la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

En cas de litiges portant sur l'exécution de la présente décision attributive de subvention, à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

11.1 Conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

11.2 Fraudes

Est considéré comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur ;

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

11.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le **25 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation :

La Responsable du service
Forêts et Economie rurale



Nadia LISZEWSKI

N° OSIRIS	RRHA190218GA2650004
Nom du GAL	RHA1902265
Etat du dossier	Demande initialisée - complétude à contrôler
Intitulé de l'opération	Aménagement d'un parcours de découverte entre les sites touristiques
Porteur du projet (raison sociale)	Commune de Lovagny
Dpt de localisation du projet	74 - Haute-Savoie
Commune de localisation du projet	LOVAGNY
Réf outil : FCUL_RHA1902265_20150101_V1.1_PV01.11	0

Rappel de l'assiette des dépenses retenues

Pour l'opération et par poste	Plafond défini au PDR	Montant prévisionnel présenté	Montant retenu à la décision juridique attributive de subvention	Taux d'aide publique défini dans la fiche action
Opération	150 000,00	160 792,00	150 000,00	80%

Détail par poste de dépenses

Travaux, aménagements et dépenses matérielles (	Sans objet	160 792,00	150 000,00	

Montants des recettes générées supérieures à 50 000,00

La TVA est inéligible.

Détermination du montant et du taux de l'aide publique

- Montant d'aide PDR retenu avt plafond	120 000,00
- Montant d'aide PDR retenu ap. plafond	120 000,00
- Taux d'aide PDR retenu à l'engagement	80,00000000000000%

Pour information : listes des dépenses prévisionnelles présentées inéligibles

A l'issue de l'instruction, toutes les dépenses présentées sont éligibles à la subvention.

Plan de financement final retenu après plafonnement au montant de l'aide retenue par les financeurs avec un plafond lié au montant de l'aide sollicitée

Financier national	Taux d'aide nationale sur assiette TO	Montant national plafonné	dont en contrepartie du FEADER	dont en top-up (au-delà du cofinancement du FEADER)	Taux d'intervention nationale sur aide totale retenue (si plafonnement de l'aide)	FEADER cofinancé
CD HAUTE SAVOIE	16,00000000000000%	24 000,00	24 000,00	0,00	20,00%	96 000,00
	0,00000000000000%	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00
	0,00000000000000%	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00
	0,00000000000000%	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00
	0,00000000000000%	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00
	0,00000000000000%	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00
	0,00000000000000%	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00
	0,00000000000000%	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00
Total		24 000,00	24 000,00	0,00		96 000,00

Total aides publiques 120 000,00

	Opération	Assiette TO	Hors assiette TO
Montant Total du Projet	160 792,00	150 000,00	10 792,00
Montant d'aide publique	120 000,00	120 000,00	0,00
Contributions privées	0,00	0,00	0,00
Contributions en nature	0,00	0,00	0,00
Autofinancement	40 792,00	30 000,00	10 792,00
Recettes	0,00		

L'aide est établie sans plafond additionnel.

N° OSIRIS	RRHA190218GA2650004
Nom du GAL	RHA1902265
Etat du dossier	Demande initialisée - complétude à contrôler
Intitulé de l'opération	Aménagement d'un parcours de découverte entre les sites touristiques
Porteur du projet (raison sociale)	Commune de Lovagny
Dpt de localisation du projet	74 - Haute-Savoie
Commune de localisation du projet	LOVAGNY
Réf outil : FCUL_RHA1902265_20150101_V1.1_PV01.11	0

Nom de la fiche action	FA 3 : Développer une offre touristique différenciante
Nom de la sous-action	3.1 Développement de l'offre touristique (activités, équipements)

Date prévisionnelle de début de l'opération :	01/08/2017	Date prévisionnelle de fin de l'opération :	31/12/2019
---	------------	---	------------

Descriptif du projet (objectifs, plan d'action, ...)

Le projet consiste à l'aménagement d'un parcours pédestre de découverte reliant les sites touristiques du Château de Montrottier et les Gorges du Fier :

- La réhabilitation du "chemin des Fées", entre Pontverre Haut et le Pont des Liasses. : travaux de réaménagement et de sécurisation du sentier et création d'un cheminement le long du futur parking puis de la route
- Les travaux d'aménagement du sentier sur le reste du parcours
- La conception, la réalisation et la pose de mobilier d'information et d'interprétation

Livrables attendus au plus tard à la dernière demande de paiement

--